

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ESCRIME (FFE)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur de la FFE remplace et annule ceux préalablement adoptés et ce afin de procéder à une mise en conformité avec la modification des statuts de la FFE adoptés en assemblée générale extraordinaire le 2 avril 2017 suite à la réforme territoriale, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 14 avril 2019 et du 26 avril 2020. Il s'applique aux associations et groupements affiliés à la FFE ainsi qu'à toute personne licenciée à la FFE

TITRE I - BUT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1ER - PRÉAMBULE
 ARTICLE 2- MEMBRES
 ARTICLE 3 – AFFILIATION-GÉNÉRALITÉS
 ARTICLE 4 - AFFILIATION-PROCÉDURE
 ARTICLE 5 – DROIT D’AFFILIATION
 ARTICLE 6 – DISPENSE DE COTISATION
 ARTICLE 7 - LICENCES
 ARTICLE 8 - ASSURANCES
 ARTICLE 9 - PARTICIPATION AUX ÉPREUVES FÉDÉRALES

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFE

SECTION I : ORGANISATION

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE
 ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
 ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
 ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-CONVOCACTION

SECTION II : REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFE

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-
 COMPOSITION
 SECTION III - DÉLIBÉRATIONS
 ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-DÉLIBÉRATION

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 16 - COMITÉ DIRECTEUR- DÉLIBÉRATIONS

SECTION II - LE BUREAU-LE PRÉSIDENT-LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

ARTICLE 17 - BUREAU-ÉLECTION-COMPOSITION
 ARTICLE 18 - LE PRÉSIDENT
 ARTICLE 19 – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA FFE

ARTICLE 20- LES COMMISSIONS
 ARTICLE 21 – PARIS SPORTIFS

SECTION IV - LES ORGANES DÉCONCENTRÉS ET LA FFE

ARTICLE 22 SERVICE DE LA FÉDÉRATION
 ARTICLE 23 STATUTS ET RÈGLEMENTS DES ORGANES DÉCONCENTRÉS
 ARTICLE 24 LES COMITÉS RÉGIONAUX
 ARTICLE 25 LES COMITÉS INTERDÉPARTEMENTAUX

TITRE IV – RÈGLEMENTATION DES ÉPREUVES

ARTICLE 26 - RÈGLEMENTATION DES ÉPREUVES

TITRE V - LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

ARTICLE 27 - LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

TITRE VI - DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARTICLE 28 – DISTINCTIONS HONORIFIQUES

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – OBLIGATION DE DISCRÉTION
 ARTICLE 30 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ
 ARTICLE 31 – DÉMISSION
 ARTICLE 32 – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES
 ARTICLE 33 – VOTES

TITRE I - BUT, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1^{ER} - PRÉAMBULE

La Fédération française d'escrime (FFE) est régie par des statuts complétés par ses différents règlements et notamment le présent règlement intérieur (RI), le règlement disciplinaire, la charte d'éthique et de déontologie, le règlement médical et le règlement financier.

En cas de divergence entre les statuts et les autres règlements fédéraux ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

ARTICLE 2 MEMBRES

- 2.1. La qualité de membre donateur est réservée à toute personne physique ou morale qui fait régulièrement des dons à la FFE.
- 2.2. La qualité de membre bienfaiteur est réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'escrime par des actions bénéfiques au plan financier ou à tout autre plan.
- 2.3. Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, par leur action, rendent ou ont rendu d'éminents services à la cause de l'escrime et/ou de la FFE.
- 2.4. La qualité de membre donateur, bienfaiteur ou d'honneur est conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.
- 2.5. La qualité de membre correspondant à l'étranger est réservée à toute personne physique ou morale qui, établie à l'étranger, y favorise le rayonnement de l'escrime française.

ARTICLE 3 AFFILIATION-GÉNÉRALITÉS

- 3.1. Toute association satisfaisant aux conditions précisées à l'article 4 des statuts peut présenter une demande d'affiliation à la FFE.
- 3.2. La demande est adressée au président du comité régional du ressort territorial dont dépend le siège social de l'association considérée, lequel, après avis, la transmet dans un délai maximum d'un mois à la FFE, pour décision du bureau.
- 3.3. Pour les associations d'envergure nationale ou pour celles dont le siège social se trouve à l'extérieur du territoire national, la demande sera adressée directement au siège de la FFE pour décision du bureau.

ARTICLE 4 AFFILIATION-PROCÉDURE

- 4.1. La demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du président de l'association. Elle doit être accompagnée :
 - 4.1.1. D'une copie des statuts, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de la FFE, et compatibles avec les statuts du comité régional pour les associations visées au 4.2 du présent règlement.
 - 4.1.2. De la liste nominative des membres du bureau de leur comité directeur, mentionnant leurs fonctions au sein du bureau et leurs adresses.

- 4.1.3. Des numéros et dates de la déclaration sous le titre actuel à la préfecture ou au tribunal d'instance selon le cas (loi 1901 et loi 1908 pour l'Alsace Moselle).
- 4.2. Dans tous les cas, la FFE attribue un numéro d'affiliation et le notifie à l'association concernée par l'intermédiaire du comité régional, ou directement dans le cas visé à l'article 3.3 :
- 4.2.1. Les courriers envoyés par les associations à la FFE doivent être signés de leur président ou d'un membre habilité du bureau de l'association.
- 4.2.2. Les associations doivent adresser au comité régional dont elles dépendent une copie du procès-verbal de leurs assemblées générales ainsi que leur rapport financier.
- 4.3. Conditions particulières :
- 4.3.1. Toute association, au sein de laquelle l'escrime est enseignée, n'obtient son affiliation à la FFE qu'après avoir satisfait à l'obligation de disposer d'un enseignant :
- soit titulaire d'un diplôme à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP), soit en cours de formation pour la préparation ou à un diplôme à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au RNCP.
 - en l'absence d'un enseignant éducateur fédéral intervenant à titre bénévole conformément aux articles L. 212 et suivants du code du sport.
- 4.3.2. Le président de l'association est tenu de préciser dans la demande d'affiliation celle des conditions de l'article 4.3.1 à laquelle il satisfait et doit de plus communiquer au comité régional la liste des enseignants membres de l'association.
- 4.3.3. En application de l'article 4.3.1, dans le cas où une association sportive dispose d'un enseignant «éducateur fédéral», une convention signée par le président du comité régional et le président de l'association précisera l'enseignant titulaire d'une qualification inscrite au RNCP et ses moyens d'action afin de soutenir l'action pédagogique conduite par l'éducateur fédéral qui se verra décerner une autorisation d'enseigner valable deux ans.
 Cette autorisation est renouvelable sous réserve qu'il effectue un stage de formation au minimum du niveau éducateur fédéral.
 À l'issue d'une période de 4 années, l'enseignant concerné devra déposer une demande de diplôme professionnel au titre de la VAE ou s'engager dans une formation de niveau IV.
 Les cas particuliers seront soumis pour dérogation éventuelle à la commission des éducateurs de la FFE.
- 4.3.4. L'association doit pouvoir justifier pour obtenir son affiliation à partir de sa troisième demande de renouvellement d'affiliation de la présence en son sein d'au moins un arbitre en formation ou d'un arbitre diplômé licencié par elle auprès de la FFE.

- 4.3.5. Pour les clubs dans lesquels la pratique du sabre laser est exclusive, l'enseignant est dispensé de diplôme fédéral ou inscrit au RNCP. Il devra être licencié à la FFE et sera placé sous la couverture pédagogique du cadre technique régional. Cet enseignant s'engage à suivre un stage de formation continue dans les 3 ans qui suivent la première affiliation.
 - 4.3.6. Pour les Associations Territoriales constituées dans les conditions de l'article 12 des statuts, les articles 4.3.1 à 4.3.4 ne sont pas applicables du fait de l'absence de tout licencié.
 - 4.3.7. En cas d'absence d'enseignant lors d'une séance d'escrime, les licenciés pratiquent sous leur propre responsabilité et doivent veiller aux consignes de sécurité, d'équipement, et d'environnement.
- 4.4. Renouvellement :
- 4.4.1. L'affiliation est maintenue chaque année à toute association qui, satisfaisant aux conditions générales et particulières exigées lors de l'obtention, effectue la demande de renouvellement et acquitte le droit d'affiliation.
 - 4.4.2. La procédure d'acheminement des demandes à la FFE demeure celle prescrite aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 5 DROIT D’AFFILIATION

En application des prescriptions de l'article 4 des statuts, toute association déclarée affiliée est tenue d'acquitter à la FFE une cotisation annuelle, dénommée « droit d'affiliation » dont le montant est fixé chaque année par l'AG de la FFE.

ARTICLE 6 DISPENSE DE COTISATION

Les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

ARTICLE 7 LICENCES

Les modalités d'attribution des licences sont prévues à l'article 8 des statuts FFE.

En application de l'article 8.1 desdits statuts, préalablement à la remise de la licence à son titulaire il appartient au président de l'association affiliée de recueillir sous sa responsabilité auprès de chacun de ses membres demandeurs d'une licence de pratiquant un document signé par le membre précisant l'option d'assurance choisie.

La délivrance d'une licence ainsi que la participation aux compétitions peuvent être subordonnées à la présentation d'un certificat médical, dans les conditions précisées par le règlement médical et dans le respect de la législation en vigueur sur la question.

La qualité de membre licencié indépendant est réservée à toute personne physique justifiant de responsabilités dépassant le cadre d'une association sportive et qui le désire tels que : les cadres techniques,

les membres du bureau de la FFE, des organes déconcentrés, les médecins fédéraux et régionaux, les enseignants diplômés d'État au titre de deux ou plusieurs associations, les salariés de la fédération, etc.

7.1. Licence d'indépendant.

Tout titulaire d'une licence d'indépendant définie au règlement intérieur, peut pratiquer l'escrime y compris la compétition, sous réserve de satisfaire aux obligations médicales précisées à l'article 7 ci-dessus.

7.2. Licence d'enseignant

Elle peut être délivrée à tout titulaire d'un des diplômes d'enseignant tels qu'ils sont définis à l'article 4.3.1.

7.3. Licences de dirigeant et d'arbitre

Cette licence est réservée aux personnes qui, exerçant des activités de dirigeant ou d'arbitre au sein d'une association affiliée à la FFE ou d'un organe déconcentré ou de la FFE s'engagent à ne pas pratiquer l'escrime sous quelque forme que ce soit. Ce titulaire n'est pas soumis aux obligations médicales, sous réserve des dispositions du code du sport concernant les arbitres.

7.4. Licence d'entreprise

La licence d'entreprise est réservée à tout membre d'une association corporative affiliée comme telle à la FFE sous réserve qu'il soit salarié de l'entreprise ou du service public auquel cette association est rattachée. Le demandeur d'une licence d'entreprise doit être en mesure de justifier d'une licence délivrée par la FFE, d'une carte professionnelle ou d'une attestation d'appartenance professionnelle de son employeur et d'une carte de membre de l'association sportive et culturelle de son entreprise s'il en existe une.

Elle donne droit à participer aux compétitions d'escrime d'entreprise organisées sous l'égide de la FFE.

7.5. Période de validité des licences

Toute licence prise entre le 1^{er} (premier) septembre de l'année N et le 31 (trente et un) août de l'année N+1 est valable depuis le jour de sa demande jusqu'au 31 (trente et un) août de l'année N+1.

Elle peut être prolongée jusqu'au 30 (trente) septembre de l'année N+1.

7.6. Procédure

7.6.1 La FFE, par l'intermédiaire du système informatique, permet aux clubs de renseigner leur bulletin d'affiliation en ligne.

7.6.2. Toute demande de licence s'effectue soit par les organes déconcentrés (comptabilisation sur le comité régional), soit par la fédération via le système informatique.

7.6.3 La FFE établit les licences une fois que celles-ci sont réglées par divers moyens de paiement accessibles sur le portail de la FFE et les transmet directement aux clubs ou aux comités régionaux (en cas de licence d'indépendant rattachée au comité régional). La liste des licenciés avec l'option d'assurance contractée est consultable par la compagnie d'assurance ou par le courtier.

7.6.4. Fédérations affinitaires et multisports :

Les escrimeurs licenciés à une fédération affinitaire et multisports pourront être licenciés à la FFE à des conditions préférentielles sous réserve que ladite fédération ait passée une convention avec la FFE, les prévoyant.

ARTICLE 8 ASSURANCES

- 8.1. En application des articles L. 321-1 et suivants du code du sport, la FFE souscrit une assurance qui comprend une garantie responsabilité civile (RC) à laquelle s'ajoute une garantie individuelle accident (GIA) limitée. La FFE propose aux licenciés des formules optionnelles de GIA permettant de multiplier les capitaux assurés, elle souscrit par ailleurs une garantie assistance indissociable.
- 8.2. Les organes déconcentrés de la fédération et les associations affiliées doivent satisfaire au devoir d'information prévu à l'article L. 321-4 du code du sport.
- 8.3. Les primes afférentes aux précédents alinéas sont versées à la FFE qui les reversera à la compagnie d'assurance de son choix.
- 8.4. La garantie de l'assurance est liée à la période de validité de la licence.
- 8.5. Les enseignants d'escrime reçoivent, s'ils le désirent, une attestation d'assurance accident et responsabilité civile.
- 8.6. En application et dans les conditions de l'article L. 321-4-1 du code du sport, la FFE souscrit un contrat d'assurance de personnes au bénéfice de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

ARTICLE 9 PARTICIPATION AUX ÉPREUVES FÉDÉRALES

9.1. Participation aux épreuves fédérales

- 9.1.1 Participation aux épreuves fédérales par équipes.
Chaque équipe doit être composée d'au moins 3 tireurs ayant réglementairement la possibilité d'être sélectionnés en équipe de France.
- 9.1.2 Participation aux épreuves fédérales individuelles.

- 9.1.3 Les épreuves individuelles qualificatives pour les épreuves fédérales, qu'elles soient au niveau régional, interdépartemental ou départemental, sont ouvertes à toute personne licenciée dans un club français, ainsi que :
- Aux personnes licenciées dans un autre pays dont la fédération est affiliée à la FIE.
 - Aux Français résidant à l'étranger.

Ces deux dernières catégories doivent justifier au préalable d'une licence d'une fédération d'escrime et d'une assurance les couvrant en France pour la pratique de l'escrime.

Les épreuves individuelles des championnats de France quelle que soit la division décernant un titre de champion de France ne sont ouvertes qu'aux personnes ayant règlementairement la possibilité d'être sélectionnées en équipe de France

- 9.1.4 La commission juridique et des mutations tranchera les cas litigieux.

- 9.2. Les personnes ayant à la fois la nationalité française et une autre nationalité hors UE et hors les pays liés à l'UE par des accords d'association ou de coopération.

Une personne dotée de la double nationalité, en possession d'une licence internationale au titre d'un pays autre que la France ne peut se prévaloir d'une licence délivrée par la FFE que par référence aux dispositions de l'article 9.1.2

Une personne dotée de la double nationalité, et ne possédant pas de licence FIE au titre d'un autre pays que la France, ne pourra se prévaloir pendant la durée de validité de sa licence FFE de son autre nationalité, pour les épreuves disputées en France.

- 9.3. Choix initial du club et changement en cours de saison

- 9.3.1- Le choix du club d'appartenance par le licencié est libre, sauf dans les cas prévus aux art. 9.4.1 et 9.4.2.

Une fois choisi, le licencié ne peut changer de club durant la période de validité de la licence (du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1) qu'aux strictes conditions suivantes, ce, sous le contrôle de la commission des mutations :

En cas de changement dans ses conditions d'existence, indépendantes de la pratique de l'escrime, à savoir : l'éloignement du lieu géographique du club d'appartenance lié à une modification de domicile, du lieu de scolarité ou d'études, une nouvelle embauche ou encore la cessation d'activité du club.

- 9.3.2. Dans ces cas, le licencié désirant muter adresse à la FFE une lettre de demande de mutation comportant ses nom, prénom, adresse, numéro de licence, nom du club quitté et du nouveau club pressenti avec la signature pour accord des présidents des deux clubs ainsi que du ou des représentants légaux si le licencié est mineur.

9.3.3. Si elle est validée, elle entre immédiatement en vigueur et le tireur peut représenter son nouveau club à l'occasion de toutes compétitions.

9.4. Modalités particulières d'entrée dans les pôles France

9.4.1. Durant les deux premières années de présence en pôle, l'escrimeur peut choisir un nouveau club d'appartenance si les présidents du club d'origine et du club d'accueil ainsi que le ou les représentants légaux en cas de minorité de l'escrimeur ont donné leur accord par écrit.

9.4.2. À compter de la troisième année de présence en pôle, les règles de l'article 9.3.1 s'appliquent.

TITRE II - ASSEMBLEE GÉNÉRALE DE LA FFE

SECTION I : ORGANISATION

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

10.1. L'élection des membres du comité directeur doit intervenir avant le 31 décembre de l'année des jeux Olympiques.

10.2. L'élection de 31 des 33 membres du comité directeur figurant sur les listes candidates a lieu, par décision du comité directeur de la FFE :

10.2.1. soit lors de scrutins organisés le même jour dans tous les comités interdépartementaux ;

10.2.2. soit durant une même période par un vote à distance organisé selon des modalités présentant toutes les garanties de sincérité et de confidentialité.

10.3. La date de ces assemblées électives dans les comités interdépartementaux, ou la période durant laquelle les électeurs peuvent voter à distance, est fixée au moins quatre mois avant par le comité directeur et communiquée à l'ensemble des associations affiliées, des comités interdépartementaux et aux membres du comité directeur de la FFE.

10.4. Au plus tard quinze jours après la date visée au 10.2.1 ou la fin de la période visée au 10.2.2, se déroule l'assemblée générale élective de la FFE, présidée par le doyen d'âge, permettant :

10.4.1 - de compléter la constitution du comité directeur par l'élection des 32^{ème} et 33^{ème} membres dits « personnalités qualifiées » ;

10.4.2 - et la proclamation des résultats des scrutins intervenus en application du 10.2.1 ou du 10.2.2.

10.5. La date de l'assemblée générale élective est également arrêtée par le comité directeur.

- 10.6. Les listes candidates, signées par la tête de liste, candidates de ce fait à la présidence de la FFE, doivent être adressées au siège de la FFE, par lettre recommandée avec AR (le cachet de la poste faisant foi) ou remises en mains propres contre reçu, au plus tard 45 jours avant la date visée au 10.2.1 ou le premier jour de la période visée au 10.2.2. Elles sont accompagnées de chacune des candidatures nominales, lesquelles doivent être signées par chacun des candidats qui déclare sur l'honneur accepter de figurer sur ladite liste.
- 10.7. Dans le délai visé au 10.6, les candidatures pour les postes de personnalités qualifiées sont adressées au siège de la FFE, par lettre recommandée avec AR (le cachet de la poste faisant foi) ou remises en mains propres contre reçu. Les candidats doivent pouvoir justifier dans leur lettre de candidature d'une pratique ou activité en faveur de l'escrime durant 10 années passées en qualité de dirigeant élu, athlète de haut niveau, arbitre, de membre de l'exécutif ou de commission de la FIE, d'enseignant professionnel d'escrime, de professionnel de la communication, de la gestion ou du droit ou justifiant d'une activité significative en faveur de l'escrime. Les candidats élus au titre de personnalités qualifiées ne peuvent prétendre au poste de président de la fédération.
- 10.8. Seule la personne placée en tête de liste, ou un autre candidat de la liste expressément désigné par elle, est habilitée à correspondre avec la fédération et en particulier avec la commission de surveillance des opérations électorales. Ses décisions engagent l'ensemble de la liste, y compris en cas de décision de retrait de celle-ci.
- 10.9. La commission de surveillance des opérations électorales peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible. Trente jours avant la date visée au 10.2.1 ou le premier jour de la période visée au 10.2.2, elle arrête définitivement les listes candidates et les candidatures des personnalités qualifiées déclarées recevables puis les diffuse aux présidents des comités interdépartementaux, accompagnées des documents de vote pour transmission aux associations affiliées.
- 10.10. La fédération adresse aux représentants des associations, sous couvert des présidents de comités régionaux, la convocation à l'assemblée générale électorale avec le lieu, l'heure et l'ordre du jour au moins 28 jours francs avant la tenue de celle-ci. Les présidents les diffusent à l'ensemble des représentants des associations de leur région.
- 10.11. Campagne électorale
- 10.11.1 - La campagne électorale s'ouvre trente jours avant la date visée au 10.2.1 ou le premier jour de la période visée au 10.2.2 et se termine deux jours avant.
- 10.11.2 - À partir de la date d'ouverture de la campagne, aucun candidat à la présidence ne peut agir auprès des électeurs dans le cadre de fonctions officielles.
- 10.12. La fédération assurera la communication aux associations d'un document comportant le programme des candidats par voie postale ou électronique entre le 30^{ème} et le 20^{ème} jour avant les élections, dans les cinq jours de la réception de la maquette transmise par les candidats.

10.13. Modalité de l'élection :

10.13.1- Chaque électeur vote pour la liste de son choix. Le panachage entre les listes n'est pas autorisé. Après compilation des résultats du scrutin organisé en application du 10.2.1 ou du 10.2.2, la liste victorieuse est celle qui aura obtenu le plus grand nombre des suffrages valablement exprimés.

Il est attribué à cette liste 18 sièges selon l'ordre de présentation.

Les 13 autres sièges seront répartis entre toutes les listes, y compris celle à laquelle ont été attribués les 18 premiers sièges, à la représentation proportionnelle, en suivant la règle du plus fort reste.

10.13.2. Les personnalités qualifiées sont élues au scrutin majoritaire à un tour par l'AG élective de la fédération. Pour être élues, elles doivent avoir obtenu plus de 50% des suffrages valablement exprimés. À défaut de candidat obtenant le nombre de suffrages requis, le ou les postes sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante.

En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, la personne la plus jeune est déclarée élue.

10.13.3. Pour les scrutins organisés en application du 10.2.1 ou du 10.2.2, les associations affiliées disposent d'un nombre de voix correspondant à leur nombre de licenciés pondéré de la façon suivante :

- De l'affiliation (trois licences) jusqu'à 10 licences : 1 voix
- De 11 à 50 licences par 10 ou par fraction de 10 licenciés : 1 voix supplémentaire
- Au-delà de 51 à 100 licences, puis par fraction de 50 licenciés : 1 voix supplémentaire

Si, lors de l'assemblée générale organisée en application du 10.2.1, le président décide de donner la parole à un représentant d'une liste, il doit l'accorder aux représentants des autres listes.

10.13.4. Le vote est dépouillé immédiatement après sa clôture.

10.13.4.1 – Dans le cas d'un scrutin organisé en application du 10.2.1, la commission de surveillance des opérations électorales du comité interdépartemental procède au dépouillement. Elle vérifie la validité des bulletins et le nombre de suffrages acquis par chaque liste.

En cas d'utilisation de procédés de vote électronique, les membres de la commission de surveillance des opérations électorales supervisent et contrôlent les opérations effectuées par le prestataire retenu.

Les résultats propres à chaque liste candidate sont proclamés par le président du comité interdépartemental et transmis sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures à la fédération qui les compilera sous l'égide de la commission de surveillance des opérations électorales de la FFE.

Le résultat compilé des votes des associations est proclamé lors de l'assemblée générale élective par le président de la commission de surveillance des opérations électorales de la FFE.

10.13.4.2 - Dans le cas d'un scrutin organisé en application du 10.2.2, la commission de surveillance des opérations électorales de la FFE est chargée d'attester des résultats et de les proclamer lors de l'assemblée générale élective de la FFE.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

12.1. Les assemblées générales extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ou la dissolution de la fédération.

12.2. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent selon les formes prévues aux articles 29 et 30 des statuts.

ARTICLE 13 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-CONVOCATION

13.1. Les assemblées générales sont en principe convoquées par le président de la fédération.

13.2. Par exception, elles peuvent également être convoquées :

13.2.1 - Soit à la demande de la moitié au moins des membres du comité directeur ;

13.2.2 - Soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le tiers du total des voix dont dispose cette assemblée.

13.2.3 - Ces demandes doivent être déposées au siège de la FFE contre reçu ou par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

13.2.4 - Le président doit convoquer l'assemblée générale au plus tard huit jours après en avoir reçu la demande, pour une date située quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après le jour de réception de la demande au siège de la FFE.

SECTION II : REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFE

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-COMPOSITION

14.1. Seuls les représentants des associations affiliées élus dans le cadre des assemblées générales des comités régionaux ou leurs mandataires participent à l'AG avec voix délibérative. Ils constituent la délégation régionale. La durée de leur mandat est la même que celle du comité directeur de la FFE. Ces représentants, ainsi que leurs suppléants, sont élus, au plus tard le 30 juin précédant l'assemblée générale électorale de la fédération, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ou, au second tour, la majorité relative. En cas de vacance d'un poste de représentant, pour quelque raison que ce soit, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Par exception pour l'année 2020, ces représentants, ainsi que leurs suppléants sont élus, au plus tard le jour du scrutin fédéral précédant l'assemblée générale électorale de la fédération.

14.2. Des suppléants aux représentants (autant que de titulaires) sont élus dans les mêmes conditions. Les suppléants doivent respecter la règle de représentativité territoriale posée à l'article 12.3 des statuts.

14.3. En cas d'indisponibilité d'un titulaire, le suppléant le mieux élu le remplace en respectant la représentativité territoriale visée à l'article 13.3 des statuts. À défaut le suppléant suivant est sollicité. À défaut de suppléant disponible permettant de respecter la représentativité territoriale visée à l'article 12.3 des statuts, la délégation régionale comprendra un représentant de moins et les voix afférentes ne seront pas reportées sur les autres représentants issus du même comité régional.

14.4. Les procurations autorisées à l'article 13.6 des statuts de la FFE devront être adressées au siège de la FFE par LRAR quinze jours au moins avant l'AG. Elles devront en outre indiquer le nom du mandataire, être revêtues de la mention "bon pour pouvoir" de la main du mandant, de sa signature et de la date.

14.5. Un représentant de l'organisation la plus représentative des enseignants d'escrime est convié à participer aux assemblées générales. Il ne dispose que d'une voix consultative.

SECTION III - DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-DÉLIBÉRATIONS

15.1. Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques ou lorsqu'un représentant le demande, le scrutin est secret. Sinon, les votes sont faits à main levée.

15.2. En cas d'égalité des voix, le président peut départager. S'il ne désire pas départager, la décision soumise aux voix est écartée.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 16 COMITÉ DIRECTEUR- DÉLIBÉRATIONS

16.1. Pour les décisions mettant en cause des personnes physiques ou lorsqu'un membre du comité directeur le demande, le scrutin est secret, sinon, les votes sont faits à main levée.

16.2. Pour les votes au sein du comité directeur, en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Seuls les membres du comité directeur peuvent participer aux séances du comité directeur avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que mandataire d'un seul membre du comité, à condition qu'ils soient, pour chaque mandant, dûment pourvus d'un pouvoir revêtu de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir", signé et daté, du mandant.

SECTION II - LE BUREAU-LE PRÉSIDENT-LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

ARTICLE 17 BUREAU-ÉLECTION-COMPOSITION

17.1. Le bureau comprend dix membres dont au moins un président, un secrétaire général et un trésorier général.

- 17.2. Une fois le comité directeur élu, il est procédé à l'élection du bureau.
- 17.3. À cet effet, le président réunit le comité directeur dans un délai de quinze jours suivant l'assemblée générale électorale et lui propose une liste de neuf personnes accompagnée de leurs attributions.
- 17.4. Cette liste est soumise au scrutin du comité directeur. Si elle obtient au premier tour la majorité absolue, elle est définitivement élue. Dans l'hypothèse où cette liste n'obtient pas la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour à l'occasion duquel la liste peut être élue à la majorité relative à condition néanmoins d'obtenir au moins 40 % des voix. Dans la négative, le président proposera au scrutin du comité directeur une liste modifiée et il sera à nouveau procédé à un scrutin à deux tours.
- 17.5. Pour les votes au sein du bureau, en cas de parité la voix du président est prépondérante. Seuls les membres du bureau peuvent participer aux séances du bureau avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que mandataire d'un seul membre du bureau, à condition qu'ils soient, pour chaque mandant, dûment pourvus d'un pouvoir revêtu de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir", signé et daté, du mandant.

ARTICLE 18 - LE PRÉSIDENT

- 18.1. Le président de la fédération est le premier de la liste ayant remporté les élections.
- 18.2. En accord avec le bureau, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

- 19.1. Placé auprès de la FFE, le directeur technique national (DTN) est chargé de proposer puis de mettre en œuvre la politique sportive de la FFE et d'en assurer le suivi dans le cadre de la convention signée avec le ministre.
- 19.2. Il est notamment responsable :
- De l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de haut niveau, pour laquelle il établit un programme pluriannuel spécifique, qu'il communique pour avis au ministère chargé des sports.
 - De la formation et du perfectionnement des cadres techniques.
 - De la direction du personnel administratif mis à sa disposition ainsi que de celle de l'équipe technique qui l'entoure, et dont la composition et l'activité ne peuvent être modifiées sans son accord.
 - De la coordination des actions entre sa fédération et les fédérations sportives affinitaires, le sport scolaire, universitaire et le sport militaire.
 - Il participe à la politique de promotion et de développement du sport régi par la fédération.
 - Il propose la nomination des entraîneurs nationaux et des cadres techniques régionaux.

- Les caractéristiques particulières de la mission de chaque directeur technique national, découlant de la spécificité des différentes disciplines concernées sont précisées dans la convention de mise à disposition.
- En tant qu'agent de l'État, le DTN participe en outre à la mise en œuvre des orientations sportives générales qui sont définies par le ministre chargé des sports.

19.3. Le DTN pourra s'entourer :

- D'un directeur des équipes de France.
- D'un ou plusieurs adjoints.
- De directeurs de départements.
- De chargés de mission.

SECTION III - AUTRES ORGANES DE LA FFE

ARTICLE 20 LES COMMISSIONS

20.1. Dispositions communes :

Les commissions instituées par le comité directeur en application des prescriptions de l'article 22 des statuts font l'objet des dispositions communes suivantes, sauf disposition statutaire ou réglementaire particulière qui prévaut alors :

20.1.1. Structure :

En dehors des commissions statutaires obligatoires énoncées aux articles 23 et suivants des statuts, le comité directeur peut instituer d'autres commissions ou des groupes de travail.

Les membres de toute commission sont proposés par le bureau et validés par le comité directeur.

Le nombre maximum de membres de chaque commission est fixé à huit, sauf pour la commission des éducateurs, la commission du haut niveau et la commission d'arbitrage.

La commission emploi est composée de 6 (six) représentants dont un élu du comité directeur et un membre du conseil d'administration de l'IFFE.

Les membres des commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur.

Toutes les commissions élisent leur président parmi leurs membres, sous réserve de l'accord du bureau, sauf :

- La commission de haut niveau qui est présidée par le président de la FFE ou son représentant.
- La commission médicale et scientifique qui est présidée par le médecin fédéral.

20.1.2. Fonctionnement :

Les commissions fonctionnent sous le contrôle du bureau.

La coordination des travaux des commissions est assurée par le secrétaire général de la FFE.

Les propositions élaborées par les commissions sont soumises au bureau.

Les décisions, selon le cas, sont prises par le bureau lui-même ou par le comité directeur, sauf pour la commission de discipline qui agit par délégation du comité directeur.

Chaque commission peut proposer au bureau la création de commissions correspondantes dans les comités régionaux, et en coordonner l'activité.

Chaque commission se réunit au moins une fois par an, sauf indication contraire du comité directeur. Elle établit un plan d'action, un budget et présente un rapport financier.

Les commissions fédérales à l'exception des commissions de discipline et de la commission juridique, sont chargées d'appliquer la politique sportive définie par le DTN en accord avec le président de la FFE.

20.2. Commissions fédérales

20.2.1. Commissions statutaires obligatoires :

Commission de surveillance des opérations électorales (3 membres)

Commission d'arbitrage et du règlement pour les épreuves (11 membres)

Commission médicale (8 membres)

Comité d'éthique (nombre à définir dans la charte d'éthique et de déontologie de la FFE)

Commissions de discipline de 1^{ère} instance et d'appel (5 membres chacune)

20.2.2. Autres commissions pouvant être mises en place par le comité directeur (liste non exhaustive)

Commission du haut niveau (12 membres)

Commission de la vie fédérale (8 membres)

Commissions d'armes :

- Commission du fleuret dames (entre 7 et 9 membres)
- Commission du fleuret hommes (entre 7 et 9 membres)
- Commission de l'épée dames (entre 7 et 9 membres)
- Commission de l'épée hommes (entre 7 et 9 membres)
- Commission du sabre dames (entre 7 et 9 membres)
- Commission du sabre hommes (entre 7 et 9 membres)

Commission des éducateurs et de la formation

Commission juridique et des mutations (5 membres)

Commission marketing communication (5 membres)

Commission du matériel, des équipements et des infrastructures (5 membres)
Commission des vétérans (8 membres)
Commission d'escrime artistique, de spectacle et de combat historique (6 membres)
Commission d'escrime entreprise (5 membres)
Commission emploi (6 membres)
Commission informatique et nouvelles technologies (5 membres)
Commission grands événements (5 membres)
Commission relations extérieures (6 membres)
Commission patrimoine, honneurs et mémoire (5 membres)

20.2.3. Commission du haut niveau

a) La commission du haut niveau est composée :

- Du président de la FFE ou de son représentant, membre du comité directeur.
- Du vice-président FFE en charge du haut niveau.
- Du DTN ou de son représentant.
- De trois membres du comité directeur de la FFE.
- De six athlètes élus à raison de un par arme.

Chaque athlète est élu par les participants de son arme inscrits sur la liste du haut niveau catégorie seniors et élites, établie par le ministère chargé des sports, en vigueur à la date de l'élection.

L'élection a lieu dans les deux mois suivant l'élection des autres membres de la commission par le comité directeur.

Chaque représentant est élu au scrutin secret au sein de chaque collège (fleuret dames, épée dames, sabre dames, fleuret hommes, épée hommes, sabre hommes) à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Si un représentant élu quitte la liste du haut niveau, son mandat prend fin et le collège se réunit dans les six mois qui suivent pour élire un nouveau représentant.

Chaque collège électoral est présidé par le doyen d'âge, qui informe le président de la FFE du résultat du scrutin.

La commission pourra s'adjoindre pour ses travaux les représentants des différentes commissions fédérales, ou autres susceptibles d'y apporter leur concours.

La commission a pour but :

- Les problèmes relatifs à l'escrime de haut niveau.
- La filière d'accès au sport de haut niveau de la FFE.
- Les quotas et les critères d'inscription en listes ministérielles.
- Les aides financières des sportifs de haut niveau.
- Les aides à la formation des sportifs de haut niveau.
- Les conventions entre la FFE et les sportifs de haut niveau (définition des droits et devoirs des sportifs de haut niveau, charte).

- Les règles de marketing (droits FFE / droits audiovisuels).
- Les matériels et règlements nouveaux.
- L'examen des problèmes quotidiens, des sportifs de haut niveau et les solutions d'amélioration.

20.2.4. Commissions d'armes :

a) Composition :

Les commissions d'armes sont composées :

- Du DTN ou de son représentant.
- De l'entraîneur national de l'arme ou de son représentant.
- De quatre à six membres dont un correspondant de la commission nationale d'arbitrage et du règlement pour les épreuves et un de la commission fédérale de promotion.
- D'un membre du comité directeur.
- À titre consultatif, de l'entraîneur national adjoint de l'arme s'il ne représente pas l'entraîneur national.

b) But :

Les commissions d'armes ont pour but :

- D'assurer la promotion, l'animation, la détection et l'organisation de leur arme.
- De choisir les épreuves auxquelles elles estiment utile d'envoyer les tireurs, en indiquant pour chacune d'elles le nombre des tireurs et accompagnateurs qu'elles désiraient y voir participer.
- De désigner les tireurs et accompagnateurs pour les épreuves nationales et internationales.

Par délégation expresse du bureau, les désignations et sélections des tireurs sont faites à chaque arme et pour chacune des catégories d'âges senior, junior, cadet, par :

- Le président de la commission.
- Le directeur technique national ou son représentant.
- L'entraîneur national de l'arme ou son représentant.
- Un autre membre de la commission.

En cas de parité, la sélection sera soumise au président de la FFE.

20.2.5. Commission des éducateurs :

a) Composition :

La commission des éducateurs est composée :

- Du DTN ou de son représentant.
- D'un membre du comité directeur.
- De deux cadres techniques régionaux.
- De six maîtres d'armes.
- D'un élu du conseil d'administration de l'IFFE.
- Sont membres de droit, avec voix délibérative : les présidents des associations d'enseignants reconnues d'intérêt national et le responsable de la ou des écoles d'enseignants d'escrime (IFFE) dans la mesure où ceux-ci ne figurent pas comme titulaire dans ladite commission.

b) But :

1/ Pédagogie:-

- Méthode et recherche.
- Formation et recyclage.
- Examens (diplômes et brevets) (propositions des jurys).
- Stages (désignation de l'encadrement).
- Escrime ancienne, escrime de spectacle, escrime-loisir,
- Liaison et information avec les divers groupements d'enseignants et les cadres techniques, sur le plan pédagogique.

2/ Socio-professionnel :

- Fichier des enseignants.
- Postes à créer et à pourvoir (information et diffusion).
- Défense de la profession.
- Prospection et promotion.
- Liaison et information entre les divers groupements d'enseignants et les cadres techniques, sur le plan socio-professionnel.
- Liaison et information avec les professionnels du spectacle.

20.2.6. Commission de l'arbitrage et du règlement pour les épreuves :

a) Composition :

La commission est composée :

- D'un membre du comité directeur.
- D'un arbitre de catégorie internationale par arme.
- D'un représentant de la commission des éducateurs
- D'un représentant de chacune des commissions d'armes qui peut faire partie des 3 catégories suscitées.

b) But :

La commission a pour but :

- D'examiner toutes les questions intéressant les arbitres et proposer des solutions au bureau.

Elle doit :

- Promouvoir l'arbitrage tant au plan national que régional.
- Editer et diffuser aux arbitres un règlement à jour des modifications faites par la FIE.
- Proposer des modifications aux règlements pour les épreuves de la FIE.
- Etablir les programmes des examens pour le passage des diplômes d'arbitres nationaux et régionaux.
- Faire passer des examens d'arbitre national et proposer les candidats au titre d'arbitres internationaux
- Contrôler les conditions de passage des examens d'arbitres régionaux.
- Contrôler l'enseignement de l'arbitrage dans les comités régionaux.
- Tenir un fichier des arbitres français internationaux, nationaux et régionaux indiquant pour chacun l'association où il est licencié et les compétitions auxquelles il a participé comme arbitre.
- Désigner les arbitres pour les stages et les épreuves organisées à l'étranger et en France.
- Définir la composition des jurys d'examen d'arbitres.

20.2.7. Commission médicale :

a) Conformément au règlement de la FFE, la commission médicale nationale de la FFE a pour objet :

- D'assurer l'application au sein de la FFE de la législation médicale édictée par le ministère chargé des sports.
- De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical.
- D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux.
- De préparer le règlement médical, en vue de le soumettre au bureau puis à l'adoption par le comité directeur.

b) Les membres de la commission médicale nationale de la FFE sont :

- Le président de la FFE ou son représentant.
- Le DTN ou son représentant.
- Le médecin fédéral qui la préside.
- Le médecin des équipes nationales.
- Le membre français de la commission médicale de la FIE, si il existe.

- Un représentant des auxiliaires médicaux fédéraux.
- Un médecin fédéral régional.
- Le médecin coordinateur du suivi médical réglementaire.

La commission médicale nationale :

- Emet un avis sur la nomination des médecins œuvrant pour la FFE.
 - Examine les révisions nécessaires des règlements médicaux (par exemple : surveillance de compétitions).
 - Examine les révisions de non contre-indication médicale et statue sur les litiges s’y rapportant.
 - Effectue des études et communications scientifiques relatives à la discipline.
 - Participe et contribue à toute autre action d’ordre médical et paramédical concernant :
 - la formation continue,
 - la prévention du dopage,
 - la réalisation des congrès médicaux,
 - les actions de recherche.
- c) La commission médicale nationale se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixera l’ordre du jour et en avisera le président fédéral et le directeur technique national.
- d) Des commissions médicales régionales pourront être créées après accord des comités directeurs des comités régionaux, sous la responsabilité des médecins de comités régionaux membres de ces comités directeurs.
- e) Tout membre de la commission médicale travaillant avec les « collectifs nationaux » ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l’accord des autres membres de la commission.
- f) Les missions et statuts des différentes catégories de médecins et paramédicaux ayant des activités professionnelles au sein de la FFE (médecin fédéral national, médecin de comité régional, médecin des équipes, kinésithérapeute fédéral ...) sont détaillés dans le règlement médical annexé au présent RI.

ARTICLE 21 – PARIS SPORTIFS

21.1. Il est interdit aux acteurs des compétitions sportives d’escrime d’engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur l’une des compétitions d’escrime et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l’occasion de leur profession ou de leur fonction et qui sont inconnues du public.

- 21.2. Il est interdit aux acteurs des compétitions sportives de communiquer à des tiers des informations privilégiées sur l'une des compétitions de leur discipline, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions, et qui sont inconnues du public.
- 21.3. Sont considérés comme acteurs d'une compétition sportive, les arbitres, les membres du directoire technique, les chefs de délégation et capitaines d'équipe, les membres de l'encadrement sportif et médical, les tireurs engagés et leurs remplaçants.

SECTION IV - LES ORGANES DÉCONCENTRÉS ET LA FFE

ARTICLE 22 SERVICES DE LA FÉDÉRATION

- 22.1. La correspondance destinée au comité directeur, aux commissions fédérales, les mandats, les chèques et envois de fonds sont adressés au siège et impersonnellement au secrétariat général de la FFE.
- 22.2. Les lettres en provenance des comités interdépartementaux ou des associations ne sont prises en considération que si elles sont transmises par le président, le secrétaire général ou un représentant habilité du comité régional dont ils dépendent.

ARTICLE 23 STATUTS ET RÈGLEMENTS DES ORGANES DÉCONCENTRÉS

- 23.1. Dans le cadre des statuts et règlements de la FFE, les organes déconcentrés de celle-ci (comités régionaux, comités interdépartementaux) visés à l'article 11 des statuts bénéficient d'une autonomie juridique et financière.
- 23.2. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts-type adoptés par le comité directeur de la FFE ou sur délégation expresse par le bureau. Le bureau constate la conformité auxdits statuts-type des statuts de chaque organe déconcentré, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Les dispositions 23.4 s'appliquent à l'égard des statuts des organes déconcentrés.
- 23.3. Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFE.
- 23.4. Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par un organe déconcentré, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au bureau de la FFE qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau de la FFE sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de l'organe déconcentré concerné qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau de la FFE, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, l'organe déconcentré concerné

adressera sans délai au bureau de la FFE le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau de la FFE dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

ARTICLE 24 LES COMITÉS RÉGIONAUX

- 24.1. Les comités régionaux bénéficient de la délégation pour organiser au nom de la fédération toutes les activités liées à l'escrime sur leur compétence territoriale.
- 24.2. Ils peuvent déléguer certaines missions aux comités interdépartementaux, sous réserve d'en informer la FFE qui peut s'y opposer.
- 24.3. Ils peuvent notamment, organiser les championnats régionaux qualificatifs pour les championnats de France, décerner les titres de champions régionaux, organiser des stages de formation, de détection, d'arbitrage, de perfectionnement, délivrer les diplômes d'arbitres régionaux et mettre en place les filières de détection.
- 24.4. Ils collectent les produits des licences et affiliations et assurent leur répartition avec les comités interdépartementaux situés sur leurs ressorts territoriaux.
- 24.5. Les comités régionaux doivent transmettre chaque année à la FFE les rapports moraux et financiers de leurs AG ordinaires annuelles.
- 24.6. Les assemblées générales électives des organes déconcentrés doivent être tenues à une date telle que le procès-verbal de ces assemblées parvienne au siège de la FFE au plus tard 5 (cinq) jours francs avant le jour de l'AG élective de celle-ci. Ce procès-verbal doit comporter :
- a) Les rapports moral et financier de l'année écoulée,
 - b) Dans le cas des comités régionaux, les noms des représentants à l'assemblée générale fédérale des associations situées dans leurs ressorts territoriaux respectifs ainsi que ceux de leurs suppléants. Un comité régional qui aura manqué à l'une de ces dispositions ne pourra être représenté.

ARTICLE 25 LES COMITÉS INTERDÉPARTEMENTAUX

25.2. Moyens d'action des comités interdépartementaux, qu'ils peuvent déléguer :

Les comités interdépartementaux disposent des moyens d'action suivants :

- 25.2.1. Ils peuvent organiser les championnats départementaux ou interdépartementaux réservés aux licenciés de leurs départements et décerner des titres de champions interdépartementaux ou départementaux.
- Ces championnats peuvent, en accord avec le comité régional, être sélectifs pour les championnats régionaux.

25.2.2. Les comités interdépartementaux peuvent, en accord avec le comité régional, organiser des stages de perfectionnement d'athlètes, des stages de formation de diplômés fédéraux, et d'arbitres, dans le respect des règles fédérales.

25.2.3. Les comités interdépartementaux pourvus d'une commission d'arbitrage sont habilités à délivrer des diplômes d'arbitres interdépartementaux.

25.2.4. Les comités interdépartementaux suscitent et organisent des actions en faveur du développement et de la promotion de l'escrime sous toutes ses formes.

25.2.5. Les comités interdépartementaux peuvent créer des emplois.

Les emplois techniques pourront être reconnus par la FFE comme ayant qualité d'assistants techniques interdépartementaux/départementaux après avis du comité régional, dans le cadre d'une convention validée par la direction technique nationale et feront alors partie intégrante de l'équipe technique régionale.

25.2.6. Les Comités Interdépartementaux peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des missions de leur compétence à des Associations Territoriales constituées dans les conditions de l'article 12 des statuts en vertu de conventions de coopération dont copie sera transmise au Comité Régional et à la Fédération dans les 15 jours de leur signature. En cas de difficulté sur la création ou la mise en place de l'organisme ou sur la convention de délégation avec le CID, un recours pourra être exercé auprès du Comité Régional. De même en l'absence de CID un recours pourra être exercé auprès du Bureau Fédéral. A défaut d'accord avec le CID et le CR, aucun recours ne sera possible.

25.3. Relations des comités interdépartementaux avec les autres organismes :

25.3.1. Les comités interdépartementaux, organes de déconcentration de la FFE sous couvert des comités régionaux, représentent les clubs et associations affiliés de leurs départements auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportifs local.

25.3.2. Les comités interdépartementaux sont destinataires de l'ensemble des informations et directives fédérales, des décisions de l'AG de la FFE et du comité directeur de la FFE ainsi que des directives d'orientation sportives de la direction technique nationale.

25.3.3. Sous l'autorité du comité régional, les comités interdépartementaux se doivent :

- De respecter et de faire appliquer dans leur ressort territorial les règles fédérales, les décisions de l'exécutif et de l'AG fédérale ainsi que les directives sportives de la direction technique nationale.
- De respecter et de faire appliquer dans leur ressort territorial les règlements, les décisions de l'exécutif et de l'AG du comité régional dont ils dépendent, ainsi que les directives sportives de l'équipe technique régionale.

25.3.4. Les présidents des comités interdépartementaux non élus au comité directeur du comité régional sont, de plein droit, invités aux AG et réunions des comités directeurs du comité régional avec voix consultative.

TITRE IV – RÈGLEMENTATION DES ÉPREUVES

ARTICLE 26 RÈGLEMENTATION DES ÉPREUVES

26.1. Épreuves à caractère international :

Elles sont régies par les statuts et règlements soit de la FFE, soit du comité international olympique, soit de la FIE.

26.2. Épreuves à caractère national :

Elles sont régies par circulaires annuelles de la direction technique nationale.

26.3. Attribution des titres :

- a) Le titre de "champion" s'applique exclusivement aux vainqueurs des championnats des comités locaux, de France, organisés par la FFE, les forces armées, les fédérations nationales affinitaires ou le comité national olympique et sportif français.
- b) Le titre de "champion" doit être suivi de l'arme, de la catégorie et de l'année sportive où ce titre a été gagné.
- c) Il ne peut y avoir qu'un seul champion par an dans chaque catégorie.
- d) Ce titre ne s'applique pas aux vainqueurs des critères.

TITRE V - LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

ARTICLE 27 LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

27.1. La définition du sportif de haut niveau fait l'objet de décrets du ministère de tutelle.

27.2. La charte traitant des droits et devoirs du sportif de haut niveau, s'applique aux escrimeurs concernés.

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif qui détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

27.3. Représentation de la France :

Les escrimeurs sélectionnés, individuellement ou par équipes aux tournois de coupe du monde, championnats du monde, championnats d'Europe, jeux Olympiques, ainsi que leur encadrement

doivent, lors de ces épreuves, se conformer strictement au port des tenues vestimentaires prescrites par la FFE.

27.4. Tout manquement au respect de cette disposition entraîne la suppression des aides fédérales et, éventuellement, la traduction devant la commission de discipline de première instance.

TITRE VI - DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARTICLE 28 DISTINCTIONS HONORIFIQUES

28.1. Distinctions non fédérales :

28.1.1- Celles-ci sont attribuées par les organismes habilités, sur proposition du président de la FFE, des présidents des comités locaux ou d'autres personnalités.

28.1.2- Dans tous les cas, le président de la FFE doit, dans la mesure du possible, être rapidement informé de ces propositions et des suites qui leur sont données.

28.2. Distinctions fédérales :

Des distinctions fédérales peuvent être attribuées à des personnes, physiques ou morales, ayant rendu des services à l'escrime.

Ces distinctions comprennent en particulier :

- Les diplômes d'or, d'argent et de bronze.
- Le diplôme d'honneur.
- Les médailles d'honneur.
- Les épées d'honneur.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les membres des divers organes ou commissions de la FFE sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 30 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ

30.1 . Le personnel salarié et les conseillers techniques placés auprès de la FFE et de ses organes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction électorale au sein de la fédération ou des comités. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

30.2 - Ils sont licenciés de la FFE et bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 31 – DÉMISSION

31.1 . Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale, doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFE, au secrétaire général de la FFE ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

31.2. La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 32 – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES

32.1. Tous les organes et commissions de la FFE peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

32.2. En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFE, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

32.3. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 33 – VOTES

33.1. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFE, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

33.1.1. il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;

33.1.2. les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;

33.1.3. ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;

33.1.4. sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;

33.1.5. le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;

33.1.6 . lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFE. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :

33.1.6.1. tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

33.1.6.2. pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

- 33.1.6.3.- pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- 33.1.6.4. de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
- 33.1.6.5. les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

33.2. Au surplus, à l'assemblée générale :

- 33.2.1. les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;
- 33.2.2. il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- 33.2.3. le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur, assisté à sa demande du personnel fédéral, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins qui relèvent de sa compétence ;
- 33.2.4. la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Les dispositions du présent règlement intérieur voté lors de l'AG sont applicables immédiatement.

A Paris, le 14 avril 2019

Le Secrétaire Général
Serge AUBAILLY

La Présidente
Isabelle LAMOUR